



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Information aux maires de la Moselle Lettre n°15

CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Document mis à jour le : 2 juin 2020

La deuxième phase du déconfinement a débuté ce mardi 2 juin, la situation étant considérée comme favorable sur le plan sanitaire. Au regard de quatre indicateurs (activité épidémique, taux de positivité des tests virologiques, nombre de personnes contaminées par chaque malade et tension hospitalière au niveau des capacités en réanimation), tous les départements de France sont classés verts à l'exception des départements de l'Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise), de Guyane et de Mayotte qui sont en zone orange. Cette phase 2, valable jusqu'au 21 juin, met un terme aux restrictions de circulation à travers le territoire métropolitain (fin de la règle des 100 kilomètres) et maintient l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public.

La préfecture de la Moselle interrompt l'édition de cette lettre d'information à l'attention des maires et des élus locaux. La cellule d'information au public de la préfecture de la Moselle reste joignable du lundi au samedi, par téléphone (0800.730.760, numéro gratuit) et par mail (pref-covid19@moselle.gouv.fr)¹.

¹ CIP de la Moselle: <http://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Rappel-Fonctionnement-de-la-cellule-departementale-d-information-du-public-en-Moselle>

POINT DE SITUATION SANITAIRE

Sources : Santé Publique France et Agence régionale de la santé du Grand Est

Au plan mondial, l'épidémie de Covid-19 a touché 6 136 085 personnes depuis son apparition², provoquant 371 857 décès, dont 165 055 en Europe.

Au 1^{er} juin, la France compte 152 091 cas confirmés de coronavirus et 28 833 personnes sont décédées depuis le début de l'épidémie. Les données des décès sont calculées à partir des informations transmises par les centres hospitaliers et par les établissements sociaux et médico-sociaux. Selon le dernier recensement réalisé par l'observatoire GEODES de Santé Publique France, 14 288 patients sont actuellement hospitalisés, 1302 sont en réanimation ou en soins intensifs et 68 440 personnes sont retournées à domicile après une prise en charge à l'hôpital.

La Moselle compte, au 1^{er} juin, 443 personnes en hospitalisation en raison du Covid-19 et 45 patients en réanimation ou en soins intensifs. 2145 personnes ont pu sortir de l'hôpital depuis le début de l'épidémie, leur état de santé ayant été considéré comme rassurant. Ces données sont accessibles en détails sur le site de l'ARS Grand Est.

Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur le site de l'Agence régionale de santé : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-7>

Assouplissement supplémentaire des conditions de visite dans les établissements hébergeant des personnes âgées

Les personnes âgées, tout particulièrement lorsque leur état de santé est fragilisé, sont les plus à risques de développer une forme grave de Covid-19. Près de 45 % des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) déclarent encore au moins un cas de Covid-19. La plus grande vigilance doit donc être observée dans l'application des mesures de sécurité sanitaire rappelées dans les recommandations nationales. Toutefois, cet impératif doit être concilié avec le respect du libre-choix des personnes désirant voir leurs proches.

Il est ainsi recommandé aux directions des établissements dont la situation sanitaire le permet d'assurer une reprise des visites des proches. Par ailleurs, il est décidé un assouplissement supplémentaire des consignes applicables. Sont ainsi désormais autorisées :

² Recensement des cas débuté le 31/12/2019 par l'Organisation mondiale de la santé

- les visites de plus de deux personnes à la fois, lorsque la visite n'est pas faite en chambre ;
- les visites en chambre de deux personnes à la fois maximum, lorsque les conditions de sécurité le permettent ;
- les visites de mineurs, à la condition que ces derniers puissent porter un masque.

Par ailleurs, il est mis fin à la condition de présence continue d'un professionnel aux côtés des proches.

L'ensemble de ces visites et activités s'applique dans le strict respect des consignes de sécurité sanitaire définies dans le protocole relatif aux consignes applicables dans les ESMS et USLD établi le 20 avril 2020, actualisé au 1^{er} juin 2020. Le lavage des mains, la distanciation physique et le port du masque chirurgical restent ainsi obligatoires pour tous les visiteurs. Au-delà des recommandations nationales, il est rappelé qu'il revient aux directrices et directeurs d'établissement de décider des mesures applicables localement, après concertation collégiale avec l'équipe soignante et en particulier les médecins coordonnateurs en EHPAD. Ces mesures sont en effet définies en fonction de la situation sanitaire de l'établissement et dans le respect des préconisations en vigueur dans le territoire concerné. Dans la mesure du possible, il est aussi recommandé de consulter les conseils de la vie sociale des établissements.

Les nouvelles recommandations nationales s'appliqueront à compter du 5 juin 2020, notamment en préparation des fêtes familiales à venir comme la fête des mères ou la fête des pères.

Source : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/>

L'ACTUALITÉ DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

La deuxième phase du déconfinement

À l'issue du Conseil de défense du 28 mai, le Premier ministre a présenté la deuxième phase du déconfinement et une nouvelle carte de vigilance qui sera actualisée après la mi-juin, pour la troisième phase du déconfinement. Le Gouvernement a alors décidé des mesures suivantes :

- ouverture de toutes les écoles et collèges à partir du mardi 2 juin mais seulement pour les classes de 6^e et de 5^e dans les établissements situés en zone orange, dans le respect du protocole sanitaire. En Moselle, plus de 85 % des écoles primaires ont pu reprendre l'accueil des élèves à la date du 2 juin.
- ouverture des lycées le mardi 2 juin en zone verte.
- annulation des oraux du bac de français pour les élèves de 1^{re} et prise en compte des notes du contrôle continu (notes des deux premiers trimestres).
- les colonies de vacances peuvent ouvrir à nouveau à partir du 22 juin.

Dans le même temps, le Premier ministre a également indiqué un certain nombre de réouvertures à partir du 2 juin :

- parcs et jardins dès le week-end du 30 mai ;
- plages, lacs ;
- cafés, bars, restaurants en zone verte dans le respect de certaines règles (nombre de personnes par table, sens de circulation, port du masque pour le personnel et pour les clients en circulation) mais uniquement en terrasse en zone orange ;
- musées et monuments (port du masque obligatoire) ;
- salles de spectacle et théâtres en zone verte (port du masque obligatoire) ;
- parcs de loisirs en zone verte (sans dépasser 5 000 personnes) ;
- gymnases, piscines, salles de sport en zone verte ;
- campings en zone verte.

Enfin, les cinémas pourront ouvrir sur tout le territoire à partir du 22 juin. Les rassemblements dans l'espace public resteront limités à 10 personnes au moins jusqu'au 21 juin.

Les discothèques et les stades restent fermés à ce jour.

Dans le cadre de ce nouveau processus de déconfinement, le Premier ministre a également recommandé l'utilisation de l'application pour smartphone StopCovid qui est lancée à partir du 2 juin. Cette application gratuite doit permettre un traçage numérique visant à aider à lutter contre l'épidémie.

Source : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/274408-deconfinement-le-premier-ministre-presente-la-phase-2>

Cette deuxième phase du déconfinement est encadrée par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie

de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce décret a été publié le 1^{er} juin au Journal officiel et peut être consulté sur le site Légifrance.

Lien d'accès au décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041939818&dateTexte=&categorieLien=id>

Mesures financières en faveur des collectivités locales

Ce vendredi 29 mai 2020, à l'issue de la réunion avec les représentants d'association d'élus des communes et des intercommunalités pour échanger sur les mesures d'urgences pour les finances des collectivités locales face à la crise, le Premier ministre s'est exprimé pour présenter les mesures prises par le Gouvernement pour accompagner les collectivités du bloc communal suite à la crise sanitaire. Ces dispositions seront inscrites dans le prochain projet de loi de finances rectificative qui sera délibéré en Conseil des ministres le 10 juin 2020. Il s'agit à ce stade de mesures d'urgence répondant aux difficultés financières que pourront rencontrer les collectivités au cours de l'année 2020. Les travaux se poursuivent dans la perspective du projet de loi de finances pour 2021, en particulier avec les régions.

Pour les communes et intercommunalités, le Gouvernement proposera au Parlement, lors de cette prochaine loi de finances rectificative, un mécanisme de compensation des recettes fiscales et domaniales. Les recettes fiscales et domaniales des communes seront donc garanties, à hauteur de la moyenne des années 2019, 2018 et 2017. Ce mécanisme n'a jamais été employé. Il a été évalué à un montant d'environ 750 millions d'euros, et il devrait bénéficier de 12 000 à 14 000 communes. C'est pour ces communes l'assurance d'un montant minimal de recettes qui est évidemment extrêmement précieux pour faire face à la crise. Le Gouvernement a souhaité créer un instrument supplémentaire pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées au Covid-19 auxquelles les communes doivent faire face. Cela s'est fait en suspendant l'application des contrats de Cahors et en prenant en charge 50 % du coût des masques commandés et payés par les communes. Au-delà de la prise en compte de ces deux éléments, le Gouvernement va mettre en place un mécanisme qui permettra de lisser sur trois ans le coût des mesures prises pour faire face au Covid-19.

Il s'agit enfin de donner rapidement aux exécutifs communaux et intercommunaux les moyens de relancer la machine économique. C'est la raison pour laquelle, sur la proposition de la ministre de la cohésion des territoires, le Gouvernement a décidé de doter d'un milliard d'euros supplémentaire le fonds de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), qui permettra d'accompagner les investissements verts des communes.

Le dossier de presse du 29 mai présente plus en détails les mesures d'urgence pour les finances en faveur des communes et des intercommunalités.

Source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

Obligation de présentation d'une attestation pour l'entrée des travailleurs saisonniers agricoles et des travailleurs détachés sur le territoire national

La circulaire du Premier ministre du 20 mai 2020 a fixé les règles applicables à l'entrée des travailleurs saisonniers et des travailleurs détachés sur le territoire national.

Les travailleurs saisonniers agricoles doivent se munir de documents justificatifs pour entrer en France, peuvent faire l'objet d'une mesure de quarantaine et doivent bénéficier d'équipements de protection fournis par l'employeur.

Modalités d'entrée en France et documents justificatifs : les travailleurs saisonniers agricoles ayant la nationalité ou résidant dans un État membre de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni, d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin et du Vatican sont autorisés à entrer et à travailler en France. Ce dispositif est donc strictement limité aux travailleurs saisonniers dans le domaine agricole. Pour entrer et travailler en France, ces derniers doivent être munis, lors du franchissement de la frontière et pendant leur séjour :

- de l'attestation de déplacement international dérogatoire individuelle, selon le modèle disponible sur le site du ministère de l'intérieur (qui inclut la déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes d'infection par la COVID-19) ;
- de l'attestation « employeur » de déplacement international, selon le modèle disponible sur le site du ministère de l'intérieur ;
- de l'un des documents suivants : la déclaration préalable à l'embauche ; l'accusé de réception du titre emploi simplifié agricole (TESA ou TESA+) ; un contrat de travail conclu avec une entreprise ou une exploitation établie en France.

Aucune autre formalité n'est requise pour l'entrée et le séjour de ces travailleurs saisonniers sur le territoire.

Mesures de quarantaine : les saisonniers devant séjourner en France pour une durée supérieure à 48 heures sont soumis, en France et à la charge de leur employeur, à une mesure de quarantaine ou à une mesure équivalente. À ce titre, en lieu et place de la quarantaine, l'employeur peut s'engager à ce que les déplacements des saisonniers concernés soient limités, pendant quatorze jours, au strict minimum en prenant l'une des mesures suivantes :

- soit l'hébergement sur le lieu ou à proximité immédiate du lieu de travail sans sorties ;
- soit, en cas d'hébergement à l'extérieur du lieu de travail, la limitation des déplacements des personnes au trajet domicile-travail.

Mesures d'information et de protection : les employeurs doivent prendre toutes les mesures adéquates (transport, hébergement, organisation du travail, fourniture d'équipements et mesures de distanciation physique au travail) afin de protéger les travailleurs saisonniers et les autres travailleurs. Ces dernières sont décrites dans les « Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs » disponibles sur le site du ministère du travail.

Lien vers les fiches métiers : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-compétences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-métiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>

Les travailleurs détachés sont concernés par des mesures similaires.

Modalités d'entrée en France et documents justificatifs : les travailleurs ayant la nationalité d'un État membre de l'UE et devant venir travailler en France sous le régime du détachement peuvent entrer et travailler en France si leur mission ne peut pas être reportée. Ce dispositif est également valable pour les ressortissants du Royaume-Uni. Avant leur arrivée sur le territoire français, le donneur d'ordre adresse l'accusé de réception de la déclaration préalable de détachement et tous documents justifiant le caractère non reportable de la mission (le cas échéant une déclaration sur papier libre) à l'adresse mail : detaches@interieur.gouv.fr

Pour franchir la frontière, ces personnes devront être munies :

- de l'attestation de déplacement international selon le modèle disponible sur le site du ministère de l'intérieur (qui inclut la déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes d'infection par la COVID-19) ;
- de l'accusé de réception de la déclaration préalable de détachement.

Mesures de quarantaine : les travailleurs européens en détachement pour plus de 48 heures en France doivent être soumis à une mesure de quarantaine ou toute autre mesure équivalente dans leur pays d'origine.

Mesures d'information et de protection : les employeurs doivent prendre toutes les mesures adéquates (transport, hébergement, organisation du travail, fourniture d'équipements et mesures de distanciation physique au travail) afin de protéger les travailleurs saisonniers et les autres travailleurs. Ces dernières sont décrites dans les « Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs » disponibles sur le site du ministère du travail.

Source : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Accueil des publics en préfecture

Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement s'est attaché à sécuriser les situations des ressortissants étrangers présents régulièrement sur le territoire. Deux ordonnances ont déjà prolongé de 6 mois la durée de validité des titres arrivant à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020. Le Parlement a voté une mesure qui prolonge également les titres expirant entre le 16 mai et le 15 juin. Ainsi, tout détenteur d'un titre de séjour, d'un récépissé, d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un visa de long séjour qui expirent entre le 16 mars et le 15 juin 2020 est en séjour régulier pendant 6 mois supplémentaires et n'aura aucune démarche à accomplir avant l'automne. Le droit de travailler ainsi que l'ensemble des droits sociaux sont prolongés de la même manière. Les attestations de demandes d'asile expirées durant cette même période ont, elles, été prolongées de 3 mois, de sorte que leurs titulaires n'ont aucune démarche à accomplir avant le 16 juin au plus tôt.

Depuis le 11 mai, l'activité des services en préfecture a été amenée à reprendre de manière progressive en matière d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA), afin d'assurer le respect de nos engagements en matière d'asile. Le dépôt de demande de titre de séjour en préfecture de Moselle a repris, uniquement sur rendez-vous ou par courrier. La possibilité d'un dépôt physique aux guichets sera progressivement ouverte et sera généralisée d'ici le 15 juin. Les détenteurs de titres expirant après le 15 juin seront reçus prioritairement. À compter du 15 juin, un service en ligne sera ouvert pour les démarches simples (renouvellements de récépissés, duplicatas, document de circulation pour étranger mineurs et changements d'adresse), permettant ainsi d'introduire sa demande par voie électronique. Enfin, en matière d'accès à la nationalité, les entretiens reprendront le 15 juin.

Les services du ministère de l'Intérieur et des préfectures mettent tout en œuvre afin d'assurer le redémarrage de ces missions, dans les meilleures conditions. Dans chaque service, des mesures adaptées seront mises en place, afin de protéger les usagers et les agents.

Source : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere>

DÉCONFINEMENT ET SOUTIEN À L'ACTIVITÉ

750 milliards d'euros pour la relance économique de l'Union européenne

Lors du Conseil européen organisé le 23 avril 2020, les États membres se sont entendus sur la nécessité d'un vaste plan de relance économique pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19. La Commission européenne propose un plan de 750 milliards d'euros. Nommé « Next Generation UE », le plan est adossé au projet de budget pluriannuel européen d'environ 1100 milliards d'euros pour la période 2021-2027. Le montant de 750 milliards sera emprunté sur les marchés financiers par la Commission européenne au nom de l'Union européenne et viendra s'intégrer aux programmes et aux fonds financés par l'Union européenne. Le plan est ainsi réparti :

- 500 milliards sous forme de subventions accordés aux pays les plus durement touchés par la crise, en premier lieu l'Italie et l'Espagne. Les pays bénéficiaires devront présenter un plan d'investissements et de réformes compatible avec les objectifs de transition écologique et numérique que l'Union européenne s'est fixés ;
- 250 milliards sous forme de prêts aux États membres.

Le montant de ce fonds vient s'ajouter aux 540 milliards validés par le Conseil européen au mois d'avril. La proposition de la Commission ouvre la voie aux négociations entre États membres en vue du prochain Sommet européen prévu les 18 et 19 juin.

Source : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/274396-next-generation-eu-750-milliards-deuros-pour-la-relance-economique>

Évolution de la prise en charge de l'activité partielle au 1er juin 2020

Depuis le déconfinement, l'activité économique reprend progressivement dans la majeure partie des secteurs d'activité. Au 1er juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues, pour accompagner cette reprise :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84 % du salaire net), et au minimum le SMIC net.
- La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60 % du salaire brut, au lieu de 70 % précédemment.
- Conformément aux engagements pris dans le cadre du comité interministériel du Tourisme du 14 mai dernier, les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Cette mesure sera mise en œuvre par décret, après l'adoption du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, en cours d'examen au Parlement. Ce projet de loi permettra notamment la modulation du dispositif d'activité partielle selon les secteurs d'activité. Elle permet d'encourager la reprise d'activité dans les secteurs

qui ne subissent plus de contraintes à la reprise, tout en préservant les secteurs qui demeurent fermés ou très impactés par les mesures sanitaires, et en garantissant le même niveau d'indemnisation pour salariés.

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/>

Fiches conseils à destination des employeurs

Le ministère du Travail a publié de nouvelles fiches conseils et relayé de nouveaux guides publiés par les branches professionnelles pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique. Ces fiches déclinent les recommandations à suivre dans différents secteurs : agriculture, élevage, agroalimentaire, jardins et espaces verts, commerce de détail, restauration, hôtellerie, propreté, réparation, maintenance, industrie, production, transports, logistique et autres services, ainsi que les problématiques communes à tous les métiers.

Lien d'accès aux fiches : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/deconfinement-et-conditions-de-reprise-de-l-activite/>

En outre, le ministère du travail et l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie ont publié un protocole de déconfinement commun pour les gérants d'hôtels, de cafés et de restaurant. Ce protocole sanitaire spécifique décrit les mesures utiles à appliquer pour assurer une reprise en toute sécurité pour les salariés, les employeurs et les clients de ces établissements. Il est disponible sur le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-deconfinement-covid-19-hcr.pdf>

Nouveau programme de soutien à la filière viticole

Le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, et le secrétaire d'État du ministre de l'Action et des Comptes publics, ont réuni, comme ils s'y étaient engagés le 11 mai dernier, les acteurs de la filière viticole et vinicole française pour compléter le premier plan de soutien. À l'issue de cette réunion, de nouvelles mesures de soutien exceptionnelles et spécifiques au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de leur activité ont été annoncées pour 30 millions d'euros venant s'ajouter aux 140 millions annoncés le 11 mai :

- Ouverture d'une mesure d'aide au stockage privé à hauteur de 15M€ pour 2Mhl complémentaire à la distillation de crise ;
 - Une augmentation de l'enveloppe de distillation de crise de 5 millions d'euros pour des prix d'achat fixé à 78 €/hl pour les vins AOP/IGP et à 58 €/hl pour les VSIG ;
 - Une aide aux distilleries à hauteur de 40 €/hlap pour une enveloppe totale de 10M€ ;
- Le Gouvernement a également confirmé que les entreprises de la filière viticole particulièrement affectées par la crise économique et sanitaire seront bien éligibles aux dispositifs d'exonération de cotisations sociales patronales qui seront adoptés dans la prochaine loi de finance rectificative.

Source : <https://agriculture.gouv.fr/>

INFORMATIONS PRATIQUES

Point de conjoncture de l'Insee du 27 mai

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) a publié, le 27 mai, une note de conjoncture afin d'évaluer l'impact de la crise sanitaire sur l'évolution de la situation économique. D'après cette étude, accessible en intégralité sur le site de l'Insee, l'activité économique repart, prudemment mais nettement, dans la plupart des grands secteurs : industrie, construction, services. La perte d'activité liée à la crise sanitaire est estimée à -21 % (contre -33 % estimé début mai). Autrement dit, l'économie française fonctionnerait à environ quatre cinquièmes de son niveau d'avant crise (contre seulement deux tiers pendant le confinement).

Lien d'accès vers la publication : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4498146?sommaire=4473296>

Période de réserve électorale dans le cadre du 2^d tour des élections municipales

Le second tour des élections municipales et communautaires se déroulera le dimanche 28 juin 2020. La période de réserve électorale, valable pour les services de l'État, débutera le lundi 8 juin et s'achèvera le dimanche 28 juin à 20 h. Cette période de réserve n'exclut cependant pas la participation du représentant de l'État à des cérémonies commémoratives, comme l'hommage « aux morts pour la France » en Indochine du lundi 8 juin.

Diffusion du protocole à l'usage des maires

Le ministère de l'intérieur a mis récemment en ligne un document intitulé « le protocole à l'usage des maires ». Ce document vise à rappeler les règles protocolaires en vigueur lors de cérémonies publiques et peut être téléchargé via le lien suivant :

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/122404/982243/file/protocole-a-usage-des-maires.pdf>

Activité de la cellule d'information du public de la préfecture

La cellule d'information du public (CIP) de la préfecture adapte sa permanence téléphonique pour continuer d'orienter les usagers dans leurs démarches. Elle est joignable par téléphone, au 0 800 730 760 (appel gratuit), du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 ou par mail (pref-covid19@moselle.gouv.fr).

RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES



Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule, donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens. Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon prioritairement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Respecter les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque personne
- Éviter les regroupements dans des espaces réduits ou en réunion présenteielle (quand la visio ou l'audio ne sont pas possibles) en respectant une distance minimale d'un mètre entre chaque personne

Ne pas relayer de fausses informations ou des rumeurs est également un geste barrière. Merci de vous référer aux sites institutionnels et gouvernementaux référencés en dernière page.

SAUVEZ DES VIES RESTEZ PRUDENTS

 <p>Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique</p>	 <p>Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir</p>	 <p>Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter</p>
 <p>Éviter de se toucher le visage</p>	 <p>Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres</p>	 <p>Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades</p>



En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



RESSOURCES UTILES

→ Le site d'information du gouvernement et la FAQ :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ Le site du ministère de l'économie et des finances :

<https://www.economie.gouv.fr/>

→ Le site de l'Inserm :

<https://www.inserm.fr/>

→ La lettre Service public.fr :

<https://www.service-public.fr/actualites/lettresp/archives/L970>

→ Le site de la préfecture de la Moselle :

<http://www.moselle.gouv.fr/> ou la cellule d'information au public (0800730760)

→ Le site du ministère de la cohésion des territoires :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

→ La lettre d'information quotidienne de 60 millions de consommateurs :

<https://www.60millions-mag.com/2020/03/19/60-millions-de-confines-une-lettre-pour-bien-s-informer-17290>

→ **À destination du grand public, un numéro vert (0 800 130 000) a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, ouvert 24h/24 7j/7.**

SAUVEZ DES VIES
RESTEZ
PRUDENTS